

gne aux enfants de son village est aussi celle qui retentit sous le dôme de Saint-Pierre, celle qui créa tant d'institutions charitables, pour venir au secours des malheureux ; celle qu'Augustin prêchait à Hippone et qu'il défendait contre les hérétiques, est celle que Chrysostome proclamait à Constantinople. Cette foi, pour laquelle tant d'infortunés souffrent aujourd'hui, avec une admirable constance, tant d'horribles tortures en Chine et en Irlande, est la même pour laquelle Dominique fut en butte aux persécutions des hérétiques, et que tant de martyrs de tout sexe et de tout âge scellèrent de leur sang sous les empereurs païens de Rome.

Or comme, pour nous servir des paroles de Tertullien, le changement est le caractère de l'erreur, et la persévérance la marque de la vérité, les protestants, sentant bien toute l'importance de l'unité qui règne dans l'Eglise catholique, ont cherché divers moyens de lui enlever ce signe. Ainsi un évêque anglican, nommé *Jewel* soutenait qu'il n'y a point d'unité dans l'Eglise catholique, parce que certains moines sont habillés de noir et d'autres de blanc ; que les uns mangent du poisson, et d'autres de la viande, et d'autres encore rien que des légumes ; et parce qu'ils se disputaient entre eux dans leurs écoles. De semblables arguments ne servent qu'à prouver l'embaras où les protestants se trouvent. Une différence dans les vêtements et dans la nourriture n'en suppose pas nécessairement une dans la foi. Dans les écoles des moines on s'est en effet disputé sur bien des points ; mais ces points ne regardaient en rien le dogme ; sous ce rapport il règne entre eux un accord aussi parfait qu'il y en a peu chez les protestants. Remarquez bien à cette occasion toute l'inconséquence des protestants ; pour prouver qu'ils ont chez eux l'unité, ils disent que l'on peut différer sur plusieurs dogmes, pourvu que l'on s'accorde sur les points fondamentaux, et, pour faire voir que les catholiques ne la possèdent point, ils soutiennent qu'elle n'existe plus dès que tout le monde ne s'habille pas de même.

(A suivre)

Assortiment complet de poêles de cuisine, poêles doubles, charrues, crioles, seimeuses, moulins à faucher, moissonneuses chez L. G. Bédard, rue St-François, St-Hyacinthe.

ORDRE DANS L'AUMONE

On doit secourir les gens de bien avant les méchants pauvres ; les amis de Dieu doivent être préférés aux ennemis dans nos générosités. Il ne faut pas favoriser les méchants, il suffit de les secourir selon leurs pressants besoins.

Ou doit écouter la voix du sang avant celle de l'amitié, et secourir les parents pauvres avant les étrangers ; c'est un devoir de reconnaissance et de charité. A l'aumône matérielle, il faut ajouter ce qui vaut encore mieux : celle des conseils et des secours de la religion.

L'aumône ne doit favoriser ni la paresse ni l'inconduite. Il faut donc secourir les pauvres invalides avant ceux qui peuvent travailler.

—*La Semaine Religieuse de Québec.*

DECRET-LOI ORGANIQUE

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 17.—Les sociétés de secours mutuels déclarées établissements d'utilité publique, en vertu de la loi du 15 juillet 1850, jouiront de tous les avantages accordés par le présent décret aux sociétés approuvées.

Art. 18.—Les sociétés non autorisées actuellement existantes, ou qui se formeraient à l'avenir, pourront profiter des dispositions du présent décret, en soumettant leurs statuts à l'approbation du préfet.

Art. 19.—Une commission supérieure d'encouragement et de surveillance des sociétés de secours mutuels est instituée aux ministères de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Elle est composée de dix membres nommés par le Président de la République.

Cette commission est chargée de provoquer et d'encourager la fondation et le développement des sociétés de secours mutuels, de veiller à l'exécution du présent décret et de préparer les instructions et règlements nécessaires à son application.

Elle propose des mentions honorables, médailles d'honneur et autres distinctions honorifiques en faveur des membres honoraires ou participants qui lui paraissent les plus dignes.

Elle propose à l'approbation du ministre de l'intérieur les statuts des sociétés de secours mutuels établies dans le département de la Seine.

Art. 20.—Les sociétés de secours mutuels